

## Arrêt

n° 45 929 du 2 juillet 2010  
dans l'affaire x/ I

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyenne de Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 16 novembre 2009 et auriez rejoint Moscou. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en minibus et seriez arrivée en Belgique le 23 novembre 2009.*

*Vous avez voyagé en compagnie de votre époux, Monsieur A. A. T. et de vos deux enfants, Messieurs T. I. M. et I.*

*Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.*

***B. Motivation***

*Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

**2. La requête**

2.1 La partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle soulève un moyen de la violation « *des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1880 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.3 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

**3. L'examen du recours**

L'acte attaqué se fonde et est exclusivement motivé par la circonstance qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de l'époux de la requérante. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 45 928 du 2 juillet 2010 dans l'affaire CCE 52 009 et doit par conséquent, compte tenu de l'effet rétroactif s'attachant à l'annulation, être considérée comme n'ayant jamais existée. Il s'ensuit que l'acte attaqué dans le présent recours ne repose plus sur aucun fondement de sorte qu'il est entaché d'une erreur substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil de céans et doit, par voie de conséquence, conformément à l'article de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, être annulé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 17 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM